

GE_GERICHTE P/17554/2017 vom 5. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17554_2017

FR: GE_GERICHTE P/17554/2017 du 5 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/17554/2017 del 5 giugno 2020

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION;VIOLATION DES DEVOIRS EN CAS D'ACCIDENT;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;FIXATION DE LA PEINE;DEROBADE AUX MESURES VISANT A DETERMINER L'INCAPACITE DE CONDUIRE | LCR.26.al1; LCR.34.al3; OCR.40.al5; LCR.90.al1; LCR.51; OCR.55.al1; LCR.92.al1; LCR.91a.al1; CP.47; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, en première instance l'appelant a été acquitté des chefs de lésions corporelles graves, de violation grave des règles de la circulation routière et de conduite sans autorisation. S'il est indéniable que le comportement adopté par lui le 2 août 2017 a donné lieu à l'ouverture de la présente procédure, le premier juge a considéré que rien ne permettait de retenir qu'il n'avait pas circulé valablement en Suisse avec son permis de conduire algérien. Partant, 90% des frais de première instance, en CHF 2'173.40, émoluments de jugement de CHF 500.- compris, seront mis à sa charge et les 10% restant seront laissés à la charge de l'Etat. 4.

E. 2.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 4.

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où l'appelant obtient partiellement gain de cause, les frais de la procédure d'appel comprenant un émoluments de jugement de CHF 1'500.- seront mis à sa charge à hauteur de deux tiers le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 5. 5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude

inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_____/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 5.2. En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'311.80 correspondant à 1 heure et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 300.-) et 6 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 715.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 203.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 93.80. * * * * *

E. 3

3.1.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1 er janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, Rem. pré. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). En effet, notamment, la peine pécuniaire est désormais de trois jours au moins et jusqu'à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). Le montant du jour-amende est arrêté à CHF 30.- au moins et à CHF 3'000.- au plus, sous réserve de circonstances exceptionnelles justifiant la réduction à CHF 10.- (art. 34 al. 2 CP). À l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , Rem. pré. ad art. 34 à 41 CP, n. 6). 3.1.2. En l'espèce, les faits reprochés à l'appelant ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Celui-ci n'apparaissant pas plus favorable à l'appelant au regard de ce qui précède, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

E. 3.2

Les infractions d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a LCR) et de conduite malgré une incapacité (art. 91 al. 2 let. b LCR) sont toutes deux réprimées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que la violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR), la violation simple des règles sur la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), l'entrée illégale par négligence (art. 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI) et la consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) sont sanctionnées d'une amende. 3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné,

par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Selon l'art. 49 al. 1 CP, applicable par renvoi de l'art. 104 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Un montant de base pour l'une des contraventions doit être fixé puis augmenté pour sanctionner chacune des autres infractions (principe d'aggravation ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1.1 et 1.1.2 destiné à la publication et les références citées). 3.3.2. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s. ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le

fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou une peine de travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_341/2017 du 23 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2.2 ; 6B_372/2017 du 15 novembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_889/2015 du 30 mai 2016 consid. 4.3). 3.3.3. L'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). Exceptionnellement, le juge peut toutefois tenir compte de l'absence d'antécédents dans l'appréciation d'ensemble de la personnalité de l'auteur, par exemple lorsque l'auteur est une personne très respectueuse de la loi. Un tel comportement ne doit cependant pas être admis à la légère en raison du risque d'inégalité de traitement. Le Tribunal fédéral cite à titre d'exemple un chauffeur professionnel qui doit pour la première fois répondre pénalement d'un délit de violation des règles de la circulation routière alors qu'il est en route quotidiennement depuis des années avec son véhicule (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.4). 3.3.4. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

E. 3.5

Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de

la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Il n'y a pas lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle, 2013, n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2).

E. 3.6

À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1 - 100 CP , Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 7

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Notamment, alors qu'il venait de causer un accident de la circulation avec un cycliste, soit un usager de la route particulièrement vulnérable, il n'a pas hésité à fuir les lieux sans remplir ses obligations et a en outre conduit, à tout le moins à une reprise, sur l'emprise de stupéfiants. Il a ainsi mis en danger l'intégrité physique d'autrui au mépris des règles essentielles de la circulation routière. A décharge, il sera tenu compte du fait que l'appelant a tout de même, en enclenchant son clignotant, pris une première mesure de prudence visant à signaler son intention de bifurquer et ainsi à éviter une éventuelle collision. Sa collaboration ne peut pas être qualifiée de bonne dans la mesure où sa fuite a empêché toute constatation par la police s'agissant des circonstances de l'accident. S'il a par la suite admis son implication, il n'a eu de cesse de nier sa culpabilité, allant jusqu'à incriminer l'intimé. Sa prise de conscience est toute relative puisque, s'il a affirmé regretter avoir pris le volant en ayant consommé des stupéfiants, il persiste à considérer s'être comporté conformément aux règles sur la circulation routière et avoir pris toutes les mesures imposées par les circonstances. La situation personnelle de l'appelant, sans particularité, n'explique pas ses agissements. Il y a concours d'infractions tant concernant les délits que les contraventions. En première instance, l'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de sept mois, sous déduction des jours de détention avant jugement, en parallèle d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 10.- l'unité, sans toutefois que la motivation claire de l'une ou l'autre peine ne figure dans les considérants en droit du jugement entrepris, en particulier concernant le choix de peines de

genre différent. Cette condamnation apparaît trop sévère compte tenu des éléments qui précèdent, des infractions réprimées et notamment de l'absence d'antécédents judiciaires. En l'espèce, le principe de proportionnalité commande le prononcé d'une peine pécuniaire, sanction suffisante pour détourner l'appelant de la commission de nouvelles infractions dans le futur. Au vu du concours entre ces deux infractions, dont la gravité est comparable, il y a lieu de fixer la peine pécuniaire dans une juste proportion en rapport aux fautes commises. Ainsi, les infractions de conduite malgré une incapacité et d'entrave aux mesures de contrôles devraient respectivement être sanctionnées par des peines pécuniaires de 120 et 90 jours-amende. De la sorte, en tant que peine d'ensemble, la peine pécuniaire de 180 jours-amende fixée par le premier juge apparaît proportionnée et adéquate au regard de ce qui précède et sera partant confirmée. Vu la situation financière de l'appelant, le montant du jour-amende sera en outre maintenu à CHF 10.-, le minimum légal. Le sursis lui est acquis de sorte que son octroi en sa faveur sera confirmé, tout comme la durée du délai d'épreuve de trois ans, non contestée en tant que telle en appel. L'amende de CHF 900.- venant réprimer la violation simple des règles sur la circulation routière, la violation des obligations en cas d'accident, l'entrée illégale par négligence et la consommation de stupéfiants est amplement justifiée et plutôt clémente vu la diversité des biens juridiques touchés. Elle sera ainsi maintenue, dans la mesure où elle tient compte non seulement de la faute mais aussi de la situation personnelle de l'appelant. Son montant paraît suffisamment dissuasif pour le détourner de la commission de nouvelles infractions de ce type à l'avenir. La peine privative de liberté de substitution de neuf jours est pour le surplus conforme à la correspondance schématique usuellement appliquée. Au regard de ce qui précède, l'appel sera partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'appelant est condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 10.- l'unité, avec sursis et délai d'épreuve de trois ans, ainsi qu'à une amende de CHF 900.- (peine privative de liberté de substitution de neuf jours), à l'exclusion de toute peine privative de liberté. 4. 4.1.1. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). 4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.